



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Rombas (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE107

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 mars 2018 par la commune de Rombas (57) relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle du 18 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 19 avril 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rombas ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers Nord-Lorraine, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), dans lequel Rombas est identifiée comme pôle urbain d'équilibre ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prévoit une augmentation de la population communale, s'élevant à 9 904 habitants en 2014 selon l'INSEE, de 450 à 650 habitants à l'horizon 2035 ;
- ce scénario démographique, couplé à la diminution prévue de la taille des ménages à 2,1 habitants par logement, conduit à définir un besoin total d'environ 700 à 800 logements ;
- le dossier estime que 100 logements peuvent être créés en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses, logements vacants, résidences secondaires, ...) étant donné le taux de rétention estimé à 75 % ;
- pour construire les 600 à 700 logements restants, la commune ouvre 3 zones à urbaniser consacrées à l'habitat, d'une superficie de 12,6 ha et une zone à urbaniser mixte (résidentielle/tertiaire), sur une ancienne friche industrielle, d'une

superficie de 23 ha ; la densité moyenne annoncée au sein des zones consacrées à l'habitat est de 35 logements/ha ;

- par ailleurs, la commune ouvre également une zone à vocation économique, d'une superficie de 16 ha, à proximité d'une zone d'activité existante ;
- la consommation totale d'espace inscrite dans le projet s'élève donc à 51,6 ha ;

Observant que :

- l'hypothèse de croissance démographique, bien qu'alignée sur le scénario démographique du SCoTAM, est à l'opposée de celle observée entre 1999 et 2014 par l'INSEE (perte de 839 habitants en 15 ans) ;
- l'enveloppe de logement et la densité prévue au sein des zones à vocation d'habitat sont conformes aux préconisations du SCoTAM ; le dossier ne précise pas la densité prévue dans la zone mixte ;
- Sur les 100 logements prévus en densification, la commune n'indique pas les volumes envisagés en dents creuses, par remise sur le marché de logements vacants, de résidences secondaires ; les 431 logements vacants recensés (données INSEE 2014), soit 9,1 % du parc logement, laissent présumer d'un faible recours à cette ressource ;
- au vu de la baisse démographique constatée, d'une hypothèse non étayée de taux élevé de rétention et de l'apparente faiblesse des remises sur le marché de logements vacants, la consommation foncière retenue pour l'usage résidentiel paraît excessive ;
- la zone à urbaniser 1AUZ fait partie d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale de 550 ha nommée « ZAC des Portes de l'Orne », portée par les Communautés de communes du Pays Orne-Moselle et des Rives de Moselle ; la reconversion de cette friche industrielle est prévue par le SCoTAM qui précise que l'urbanisation programmée n'est pas à considérer comme une consommation foncière nouvelle ;
- le dossier n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (disponibilité, vacance...), ni sur les projets d'activité qui permettrait de justifier l'ouverture d'une zone nouvelle, de dimension conséquente ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de rivière (recensé dans l'atlas des zones inondables de l'Orne) et par remontées de nappe phréatique ;
- la commune est concernée par l'aléa (de faible à moyen) de mouvements de terrain, identifié dans un plan de prévention des risques majeurs approuvé le 05 août 1992, et par l'aléa (également de faible à moyen) de retrait-gonflement des sols argileux ;

- un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), approuvé le 7 mars 2014 et modifié le 4 avril 2016, couvre également le ban communal ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières de la route nationale 52, de la route départementale 181 et du projet de voie rapide 52 ;
- 26 sites sont inventoriés dans Basias (banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service) et 1 dans Basol (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire), le site des Hauts-fourneaux ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AU et 1AUd) sont concernées par les aléas de sensibilité faible à moyenne de mouvements de terrains et de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte ;
- ces zones 1AU sont et/ou seront également concernées par les nuisances sonores engendrées par les RN52 et VR52 ; le règlement du PLU devra prévoir des prescriptions techniques d'isolation phonique à appliquer aux futures constructions ;
- la zone 1AUZ de la ZAC des Portes de l'Orne est concernée par le site référencé sous Basol ; un procès-verbal de récolement a été dressé le 21 février 2007 attestant que le site des hauts-fourneaux de Rombas anciennement exploité par la société Sollac, a été remis dans un état compatible avec un usage industriel ; compte-tenu de la présence dans les sols de contaminations diffuses en métaux et HAP¹ notamment, la surveillance des eaux souterraines et superficielles a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juillet 2007, avec des mesures de restrictions d'usage devant être mises en place sur le site ;
- il conviendra dès lors d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels (copie à adresser à l'ARS) qui devra permettre d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- l'ARS précise que le territoire de la commune se situe hors périmètre de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de la collectivité et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- le dossier indique que la quantité d'eau potable est suffisante pour l'augmentation de population envisagée ; ponctuellement, des problèmes de pression peuvent apparaître qui seront traités par le gestionnaire de réseau en lien avec la collectivité ;

¹ Hydrocarbures aromatiques polycycliques qui sont potentiellement cancérigènes.

- la majeure partie de la zone urbaine est raccordée au réseau public d'assainissement ; les effluents sont traités par la station d'épuration de la Vallée de l'Orne ;

Observant que :

- la station d'épuration, d'une capacité nominale de 70 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ;
- le dossier précise que la station d'épuration dispose des capacités de traitements résiduels pour absorber l'évolution démographique souhaitée par la commune (la charge entrante constatée en 2016 par le portail d'information s'élève à 62 300 EH) et que les futures opérations d'aménagement seront toutes collectées par réseau séparatif pour améliorer les capacités de traitement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type 1 « Friche industrielle de Rombas », identifiée comme réservoir de biodiversité par le SRCE et le SCoTAM ;
- un corridor écologique des milieux forestiers et des milieux herbacés thermophiles est également identifié par le SRCE sur les boisements situés au sud-ouest de la commune ; un second réservoir de biodiversité « Fond Saint Martin » est, lui, identifié par le SCoTAM, sur cette même partie du territoire ;

Observant que :

- quelques zones humides référencées par le SAGE, dispersées sur le ban communal, n'ont pas été reprises par le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur protection ;
- le projet maintient une partie du secteur communal de la ZNIEFF 1 en zone à vocation économique (Uxa) et classe l'autre partie en zone naturelle (Ng) pour permettre l'extension du golf attendant ; ce classement ne permet pas de protéger cette zone à enjeux environnementaux forts, identifiée en tant que telle par le SRCE et le SCoTAM ;
- le dossier ne présente pas de solution alternative raisonnable qui aurait pu permettre d'éviter les impacts potentiels de l'urbanisation projetée ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rombas, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Rombas **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**